

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

### LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

PROJET DE MESURE ET DE RÈGLEMENT RELATIFS AU PÉTROLE ET AU GAZ

L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Merci à vous, monsieur l'Orateur, et aux députés de me permettre de faire une déclaration maintenant. Les députés comprendront que j'ai dû attendre que toutes les bourses du Canada soient fermées.

Monsieur l'Orateur, le 27 avril dernier, j'ai déposé sur le bureau de la Chambre un document qui expose la stratégie qu'adoptera le gouvernement pour faire face aux problèmes d'énergie au cours des 15 prochaines années. Cette stratégie comporte neuf politiques prioritaires. J'aimerais aujourd'hui faire part aux députés des nouvelles initiatives que nous avons prises et qui témoignent de la volonté du gouvernement d'atteindre l'autonomie en matière d'énergie d'ici l'année 1985; elles viennent à l'appui des politiques prioritaires dont je viens de parler.

Les voici: tout d'abord augmenter l'effort d'exploration et de mise en valeur, c'est-à-dire doubler au moins l'activité d'exploration et de mise en valeur dans les régions pionnières du Canada au cours des trois prochaines années; ensuite, augmenter le volume de renseignements concernant les ressources, c'est-à-dire accélérer la circulation de données précises sur le capital ressources du Canada et enfin, augmenter la présence canadienne et la participation des Canadiens dans la mise en valeur de nos ressources.

● (1700)

Les nouvelles politiques qui viennent à l'appui de cette stratégie sont contenues dans un document intitulé «Énoncé de politique—Projet d'une loi sur le pétrole et le gaz naturel et nouveau Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada». Des exemplaires de ce document sont mis à la disposition de tous les députés.

**Une voix:** Beaucoup de solutions inattendues?

**M. Gillespie:** Monsieur l'Orateur, l'actuel Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, qui régit la disposition et l'administration des droits sur le pétrole et le gaz dans le Nord et au large des côtes a été promulgué en 1961. Depuis lors, la situation du pétrole dans notre pays et dans le monde a subi des changements importants, et les progrès technologiques ont modifié, dans une large mesure, notre capacité de découvrir et de mettre en valeur des réserves de pétrole et de gaz. Il importe de mettre à jour le Règlement régissant les régions pionnières du Canada de façon à assurer un meilleur contrôle de la part des pouvoirs publics sur la recherche et la production, à moderniser le régime de prélèvement de la rente économique et, en même temps, à encourager la prospection de nouvelles réserves. Comme le souligne le rapport exposant notre stratégie, tous ces objectifs doivent se réaliser dans des conditions acceptables du point de vue de l'environnement et du point de vue social.

La majeure partie des régions pionnières du Canada que l'on peut considérer comme des zones d'intérêt à explorer compte tenu de la technologie moderne, fait déjà l'objet de permis qui ont été émis conformément aux dispositions du Règlement actuel. Donc, si nous voulons apporter des changements significatifs au régime actuel, il nous faut modifier radicalement les conditions de ces permis qui, en ce moment, comportent des clauses relatives aux concessions et aux redevances, qui nous engagent pour plus de 50 ans. Cette situation nous force à adopter des mesures législati-

### Énergie

ves qui doivent affecter nos obligations contractuelles présentes.

Cependant, et on ne le répétera jamais assez, la participation soutenue de l'industrie est essentielle, non seulement à cause des capitaux qu'elle apporte, mais aussi parce qu'elle constitue une source féconde de concepts originaux en matière d'exploration, puisque aussi bien la découverte de nouvelles réserves est toujours fonction de la mise en circuit des idées nouvelles que fait naître la nature compétitive de l'industrie. Une découverte peut être le fruit de plusieurs vagues successives d'exploration, basées sur différentes façons de recueillir et d'utiliser l'information.

Je voudrais, au sujet de cette question très compliquée, traiter six chapitres. Je parlerai de chacun brièvement. Voici les sujets: la période de jouissance, les nouvelles obligations de travaux, le nouveau régime fiscal, les préférences pour Pétro-Canada, les ordonnances de mise en exploitation et enfin, sujet qui est loin d'être le dernier en importance, la présence et la participation canadienne. Pour commencer, la période de jouissance.

Aux termes de la législation actuelle, les travaux d'exploration dans les régions pionnières sont entrepris en vertu de droits créés par le gouvernement sous forme de permis. Un permis autorise son titulaire à explorer une région désignée pendant une période qui varie entre 9 et 12 années, selon la région, et lui confère le droit exclusif de forer les puits d'exploration à l'intérieur de cette région. Un permis ne donne toutefois pas le droit d'entreprendre l'exploitation du pétrole et du gaz; il doit d'abord être converti en concession. A l'occasion de cette conversion, au moins la moitié de la superficie doit être retournée à la Couronne. Jusqu'à maintenant, la compagnie avait alors l'option d'acquérir de nouveau des droits sur cette superficie, moyennant une augmentation des redevances appliquées à toute production de pétrole et de gaz à l'intérieur de son périmètre. La durée pendant laquelle une société pouvait détenir une concession était de 21 ans, et une clause spéciale en permettait le renouvellement pour une période égale si le périmètre concédé était productif.

En vertu du nouveau Règlement, les permis existants demeureront en vigueur, mais certaines clauses en seront modifiées. Cependant, il n'y aura plus de concessions pétrolières et gazières d'une durée de 21 ans. A la place, s'il en est encore au stade de la prospection, le titulaire d'un permis pourra se voir accorder une concession provisoire de 5 ans portant sur toute la superficie pour laquelle le permis a été délivré. Au début de la production, peu importe si le titulaire en est au stade du permis ou de la concession provisoire, une licence de production d'une durée de 10 ans lui sera accordée. Les licences de production comporteront une clause de renouvellement pour une période de 10 ans, suivant la capacité de production. Un nouveau régime de redevances progressives, qui s'applique à l'ensemble de la production, vient se substituer à la redevance ajoutée que l'on tirait, en vertu du mode de prélèvement actuel des 50 p. 100 de la superficie qui revenaient à la Couronne.

Je passe aux nouvelles obligations de travaux. Aux termes du nouveau règlement, des primes à l'exploration combinées à des obligations de travaux auront pour effet de modifier les droits que détient actuellement l'industrie sur le pétrole et le gaz, ce qui permettra d'intensifier les efforts d'exploration. Les exigences minimales de travaux auxquelles les titulaires de permis doivent satisfaire seront augmentées considérablement dans la plupart des régions. Par exemple, le nouveau règlement prévoit tripler les obli-